

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : le recourant) a débuté le cursus du Bachelor en droit au semestre [aaa].

B. Le recourant a obtenu la note de 1 à la session de janvier-février 2018 et de 3.5 à celle de juin 2018 à l'examen [bbb]. Il s'est présenté en troisième tentative à cet examen en septembre 2018 et a obtenu la note de 2.5.

C. Par décision du 14 septembre 2018, le recourant a été éliminé du cursus du Bachelor en droit. Cette décision est motivée par l'obtention de la note de 2.5, en troisième tentative, à l'examen [bbb] et partant à la situation d'échec définitif et éliminatoire du recourant.

D. Par mémoire du 9 octobre 2018, le recourant a déposé une déclaration de recours, subsidiairement un recours, contre cette décision auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et pris les conclusions suivantes :

« *Principalement*

- 1) *Admettre la déclaration de recours ;*
- 2) *Ordonner la production de l'intégralité du dossier de M. X. _____, y compris le procès-verbal de l'examen litigieux ainsi que les procès-verbaux de ses examens [bbb] de janvier-février 2018 et juin 2018 ;*
- 3) *Impartir à M. X. _____ un délai de 10 jours dès réception des pièces requises pour déposer recours.*

Subsidiairement

- 4) *Admettre le recours ;*
- 5) *Annuler la décision attaquée ;*
- 6) *Attribuer à M. X. _____ la note de 4 à l'examen litigieux ;*

- 7) *Constater que M. X._____ a subi les épreuves prévues par la loi et les règlements, qu'il y a lieu de lui décerner un Bachelor of Law de l'Université de Neuchâtel avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.*

Plus subsidiairement encore

- 8) *Admettre le recours ;*
9) *Annuler la décision attaquée ;*
10) *Constater l'irrégularité du déroulement de l'examen oral [bbb] du 6 septembre 2018, partant, la nullité de cet examen ;*
11) *Ordonner que l'examen oral [bbb] de M. X._____ se tienne à nouveau dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en force de votre décision, avec un jury dont la composition est régulière ;*

En tout état de cause

- 12) *Sous suite de frais et dépens ».*

En substance, le recourant allègue qu'il n'est pas encore en possession de tous les documents lui permettant de fonder son recours, que sa déclaration de recours doit être admise, qu'un délai de 10 jours doit lui être imparti après réception des documents utiles pour compléter son recours, que la composition du jury de son examen n'était pas conforme à une interprétation conforme à la Constitution de l'article 39 al. 3 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (RSN 416.330 ; ci-après : REE) et que ce seul motif est suffisant pour que la décision entreprise soit annulée.

E. Le 31 octobre 2018, le doyen de la faculté de droit a déposé des observations. S'agissant du grief de la composition irrégulière du jury invoqué par le recourant, il estime qu'aucune directive n'interdit à un professeur de s'adjoindre son assistant comme expert lors d'un examen, que dès lors la composition du jury formé par la Professeure A._____, titulaire de l'enseignement, et par B._____, assistante de la Professeure A._____ et membre du corps intermédiaire, respecte les critères prévus à l'article 39 al. 3 REE, que les connaissances spécifiques de B._____ en [bbb] justifiaient qu'elle soit membre du jury et enfin que le recourant connaissait la composition du jury dès le 30 juillet 2018, de sorte qu'il n'aurait pas dû attendre pour s'en plaindre.

F. La Professeure A._____ a déposé des observations le 17 octobre 2018. Elle explique que l'examen oral [bbb] s'articule en deux phases, soit une ou deux question(s) théorique(s) dont la valeur est de deux points et un cas pratique dont la valeur est de quatre points, le choix de l'ordre de la résolution étant laissé à l'étudiant, et que les questions théoriques sont connues à l'avance par les candidats. S'agissant du déroulement de

l'examen du recourant, la professeure soutient qu'il a commencé par le cas pratique traitant des conditions requises pour célébrer un mariage en Suisse, des conditions et de la procédure pour reconnaître en Suisse un mariage célébré à l'étranger ainsi que du droit applicable au régime matrimonial, qu'il s'est limité à des réponses très brèves et lacunaires, semblant ne cerner ni les enjeux, ni la problématique, qu'il a néanmoins obtenu 2.5 points sur 4, que la question théorique portait sur la « qualification », que le recourant n'est pas parvenu à traiter cette question, qu'il n'a dès lors obtenu aucun point pour la question théorique, et qu'elle a abordé ces différents éléments avec le recourant au cours d'un entretien postérieur à l'examen, de plus de 45 minutes. Selon elle, B._____ connaît parfaitement la matière, le contenu du cours et les exigences des examens.

B._____ a également déposé des observations le 17 octobre 2018. Outre des indications sur le déroulement de l'examen déjà mentionnées dans les observations de la Professeure A._____, B._____ précise ce qui suit : le cas pratique était composé de quatre questions valant respectivement 1 point, 1 point, 0.5 point et 1.5 points ; le recourant a répondu correctement à la première question et a obtenu un point ; la deuxième question portait sur la reconnaissance en Suisse d'un mariage célébré à l'étranger ; le recourant n'a pas su faire le lien entre l'article 45 al. 1 LDIP et la compétence indirecte ; il n'a pas été en mesure d'expliquer ce qu'est la compétence indirecte et n'a donc pas pu répondre de manière satisfaisante à la deuxième question ; il s'est contenté, en réponse à la troisième question, de dire qu'il fallait appliquer le même raisonnement que pour la deuxième question, ce qui n'était pas satisfaisant ; il a obtenu 1 point pour ces deux questions qui ont été jugées ensemble ; la quatrième question traitait du droit applicable au régime matrimonial ; il a répondu de manière incorrecte mais a tout de même obtenu 0.5 point ; il n'a pas su répondre à la question théorique mais a pu donner un élément de réponse correct quant à la quatrième question du cas pratique ; il n'a ainsi obtenu aucun point pour la question théorique mais a obtenu 0.5 point à la question 4 du cas pratique. Lors de l'entretien ayant suivi l'examen, tous les points ont été examinés avec l'étudiant. B._____ explique encore que lorsqu'elle expertise des examens aux côtés de la Professeure A._____, celle-ci lui demande toujours quels sont les points qu'elle a attribués au candidat avant de lui dire quoi que ce soit de son évaluation.

G. Le recourant, par le biais de son mandataire, a complété son recours par mémoire du 23 novembre 2018. Il s'étonne que le procès-verbal de l'examen n'ait pas été joint au dossier déposé par la faculté de droit et maintient sa critique sur la composition du jury de son examen. S'agissant du déroulement et du résultat de l'examen, il estime que les explications fournies par la professeure et son assistante constituent une reconstruction *a posteriori*, destinée à appuyer une note extrême qui n'a pas lieu d'être, que la notation

pratiquée est insoutenable, que selon le barème des points l'attribution d'une note de 2.5 est arbitraire et que sa prestation doit être appréciée à tout le moins par une note de 4. Il prend les conclusions suivantes :

« *Principalement :*

- 1) *Admettre le recours ;*
- 2) *Annuler la décision attaquée ;*
- 3) *Attribuer à M. X._____ la note de 4 à l'examen litigieux ;*
- 4) *Constater que M. X._____ a subi les épreuves prévues par la loi et les règlements, qu'il y a lieu de lui décerner un Bachelor of Law de l'Université de Neuchâtel avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.*

Subsidiairement encore :

- 5) *Admettre le recours ;*
- 6) *Annuler la décision attaquée ;*
- 7) *Constater l'irrégularité du déroulement de l'examen oral [bbb] du 6 septembre 2018, partant, la nullité de cet examen ;*
- 8) *Ordonner que l'examen oral [bbb] de M. X._____ se tienne à nouveau dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en force de votre décision, avec un jury dont la composition est régulière ;*

En tout état cause :

- 9) *Sous suite de frais et dépens. »*

H. Le doyen de la faculté a déposé des observations complémentaires le 17 décembre 2018. Il estime que l'obligation de motivation du déroulement et du résultat de l'examen a été respectée et que le recourant, soulevant le grief d'arbitraire, ne fait que substituer sa propre appréciation de sa prestation à celle faite par les experts sans toutefois apporter d'éléments qui démontreraient que les réponses qu'il a données seraient justes et celles attendues par les experts fausses. Par courrier du 21 janvier 2019, il a déposé le procès-verbal de l'examen [bbb] du 6 septembre 2018 du recourant.

I. Par courrier du 26 février 2019, le mandataire du recourant a maintenu l'intégralité de ses écritures, considérant avec la plus grande réserve le procès-verbal d'examen déposé par le doyen.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (ci-après : LPJA) est applicable. La Commission

de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours ; ci-après : RCRUN).

Déposés dans les formes et délais légaux, le recours de X._____ du 9 octobre 2018 ainsi que sa motivation complémentaire du 23 novembre 2018 sont formellement recevables. Destinataire de la décision attaquée et directement touché par elle, X._____ a qualité pour recourir.

2. a) Le requérant se plaint dans son recours de n'avoir pas eu accès à l'ensemble de son dossier universitaire. Dans sa motivation complémentaire, il s'étonne de l'absence du procès-verbal de son examen du dossier déposé par la faculté.

Tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable d'obtenir une décision complète et impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 138 IV 81 cons. 2.2 ; 134 I 83 cons. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 04.10.2016 [2C_61/2016] cons. 3.1).

La jurisprudence admet qu'en matière d'examens, surtout oraux, le respect du droit d'être entendu et le devoir de motivation sont moins stricts que dans d'autres cas. Ainsi dans ce domaine, le droit d'être entendu n'implique pas qu'un candidat puisse s'exprimer sur ses prestations avant une décision négative au sujet de cet examen. Le droit de consulter le dossier ne peut donc servir au candidat qu'à comprendre le jugement porté sur son travail ou à motiver un recours formé contre cette décision (arrêt du TF du 26.04.2010 [2D_77/2009] cons. 2 ; décision du Département de l'éducation et de la famille [NE] du 01.02.2017 [REC.2016.208] cons. 4.2 et les réf.). La non-remise de documents internes, comme les grilles de correction, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition que ceux-ci aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (arrêts du TF du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.3, du 06.11.2012 [2D_25/2012] cons.

3.4 et du 11.06.2012 [2D_71/2011] cons. 2.1). Ainsi, à défaut de fournir une grille de correction, l'autorité doit indiquer au candidat, même oralement, mais au moins de manière succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 2.1 et du 02.04.2012 [2D_65/2011] cons. 5.1).

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 cons. 2.8.1 ; 137 I 195 cons. 2.3.2 ; 136 V 117 cons. 4.2.2.2 ; 133 I 201 cons. 2.2).

b) En l'espèce, le recourant a été reçu par la Professeure A._____ et B._____ le 4 octobre 2018 afin de s'entretenir de son examen. La faculté de droit a déposé le dossier de l'étudiant ainsi que des observations de son doyen, de la Professeure A._____ et de B._____. Finalement, le doyen de la faculté a déposé le procès-verbal de l'examen de l'étudiant. La Commission de recours relèvera que les observations de la Professeure A._____ et de B._____ concordent avec le procès-verbal de l'examen. Le recourant a eu l'occasion de se prononcer sur tous ces éléments devant la Commission de recours. Partant, le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

3. a) Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b ; ATF 118 la 488 cons. 4c ; Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss ; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467

cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf.). L'autorité de recours n'examine, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées. Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis du jury d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet, ne satisfait pas à ces exigences (arrêt du TAF du 23.08.2016 [B-7315/2015] et les réf.). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les réf.). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c ; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3 ; arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf. ; Plotke, op. cit., p. 725 ss ; Egli, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à

autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 et du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité précédente semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (arrêt du TF du 11.09.2018 [2D_8/2018] cons. 5.1 et les réf.).

b) Le recourant se plaint de la notation de son examen qu'il estime insoutenable. Selon lui, en suivant le barème des examinatrices, ayant obtenu 2.5 points sur 6, il aurait dû avoir la note de 3. Il estime quoiqu'il en soit que la notation est exagérément sévère, de sorte que la note de 4 aurait dû lui être attribuée. Il n'explique néanmoins pas quels éléments ont été notés trop sévèrement ni en quoi l'évaluation faite par les expertes serait arbitraire.

Selon l'article 41 al. 1 REE, chaque examen ou mode alternatif d'évaluation est en principe apprécié par une note dont l'échelle va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Une note inférieure à 4 représente une prestation insuffisante. La professeure et son assistante ont indiqué dans leurs observations que le nombre maximal de points pouvant être obtenu à l'examen était de 6 points et que le recourant en a obtenu 2.5. Elles n'expliquent en revanche pas quel barème a été appliqué. Il semble qu'entre 0 et 1 point, la note de 1 est attribuée, puis que la note augmente proportionnellement aux points obtenus. Ainsi, 2.5 points correspondent à une note de 2.5. En appliquant la méthode de calcul du recourant, soit $2.5 \times 5 / 6 + 1$, la note obtenue est de 3.

Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 cons. 2.1.2 ; 137 II 40 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 21.05.2012 [1C_152/2012] cons. 1.2). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 cons. 2 ; arrêts du TF [1C_152/2012] précité cons. 2.1 ; du 02.05.2012 [8C_696/2011] cons. 5.1 ; ATA/365/2009 du 28.07.2009 cons. 3b ; ATA/207/2009 du 28.04.2009 cons. 3a). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 cons. 4 ; arrêt du TF du 24.03.2014 [1C_665/2013] cons. 3.1). Même en

admettant que le recourant aurait dû se voir attribuer la note de 3, sa note resterait insuffisante et partant éliminatoire. Elle ne lui ouvrirait au surplus pas le droit de bénéficier d'un éventuel rattrapage : seule une note de 3.5 le permet et en l'absence d'un précédent rattrapage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant ne démontre pas que l'admission de son recours aurait une utilité pratique en lui évitant de subir un préjudice déterminé établi. Il ne peut dès lors se prévaloir d'un intérêt digne de protection.

En tenant compte du pouvoir d'appréciation des expertes et des explications qu'elles ont fournies au recourant sur ce qui était attendu, de la retenue que la Commission de recours doit s'imposer dans son examen, et du fait qu'en l'espèce, les griefs relatifs à l'évaluation de la prestation d'examen du recourant ne sont pas soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que l'appréciation de la professeure serait insoutenable, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées, force est de constater que l'évaluation n'est pas constitutive d'un excès du pouvoir d'appréciation, ni a fortiori arbitraire. L'attribution au recourant de 2.5 points à son examen ne prête donc pas le flanc à la critique.

4. Le recourant estime que la composition du jury de l'examen du 6 septembre 2018, à savoir une professeure et sa propre assistante, n'est pas compatible avec une interprétation conforme à la Constitution de l'article 39 al. 3 REE.

L'article 39 al. 3 REE prévoit que les examens oraux se déroulent devant un jury formé de la personne titulaire de l'enseignement concerné et d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire ou d'un expert ou d'une experte externe. En cas d'empêchement de la personne titulaire de l'enseignement, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

Les exigences en matière de récusation ne sont pas identiques, même si elles sont similaires, s'agissant d'une autorité judiciaire ou au contraire d'une autorité exécutive. La faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti notamment par les articles 6 § 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial. Pour l'autorité exécutive, ces exigences découlent de l'article 29 Cst. En substance, les règles sont plus souples pour l'ordre exécutif que pour l'ordre judiciaire. Un motif de récusation doit cependant être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le justiciable est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. L'intéressé peut juger si son droit à la composition régulière de l'autorité et à un jugement impartial est respecté dès qu'il a connaissance de l'identité des membres composant l'autorité. La partie ne saurait garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et ne l'invoquer qu'en cas

d'issue défavorable de la procédure (arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 03.02.2014 [n°006/13 et 031/13] cons. 6.2.2 et les réf. citées). Dans un cas où l'expert était l'assistant de l'examineur, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a considéré que « *certes du point de vue de la théorie de l'apparence ou de la prévention, cette situation peut paraître discutable. En effet, la présence d'un expert, assistant de l'examineur qui est son maître de thèse, peut entraîner un risque – certes théorique – de partialité. Dès lors que les règles sur la récusation sont plus souples pour l'ordre exécutif que pour l'ordre judiciaire [...], cet argument ne justifie pas à lui seul l'annulation de l'examen* ». En l'absence de directive interdisant à un professeur de prendre un doctorant comme expert lors d'un examen, partant « *faute de règlement ou de base légale claire interdisant cette pratique, on ne peut pas considérer qu'il y ait violation d'une règle impérative. [...] A défaut d'être centré sur une indépendance complète, le critère de choix de l'expert est focalisé sur la compétence en la matière examinée* ». La Commission de recours de l'Université de Lausanne a dès lors considéré que cette pratique n'était pas irrégulière selon les principes sur la récusation (arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 03.02.2014 [n°006/13 et 031/13] cons. 6.3.4 et 6.3.5 ; voir également à ce sujet arrêt du TF du 11.06.2012 [2D_70/2011] cons. 5).

Le recourant n'apporte aucun élément permettant de douter de l'impartialité de B._____. Le fait que l'expert soit l'assistant de l'examineur ne viole pas l'article 39 al. 3 REE. De plus, le recourant a pris connaissance de l'identité de l'expert avant le jour de l'examen, soit vraisemblablement le 30 juillet 2018, date de la publication des horaires des examens. Or, ce n'est qu'au stade de son recours qu'il invoque un motif de récusation. Partant, ce grief serait quoiqu'il en soit tardif.

5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté.

6. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 RCRUN) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 *a contrario* LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours.
2. Met les frais de la présente procédure, soit au total CHF 800.00, à la charge de X._____.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 juillet 2019